

Recours introduit le 2 mars 2017 — Cotecnica/EUIPO — Mignini & Petrini**(Cotecnica MAXIMA)****(Affaire T-136/17)**

(2017/C 129/43)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Cotecnica, SCCL (Bellpuig, Espagne) (représentée par J. Erdozain López, J. Galán López et J. Devaureix, avocats)

Autre partie: l'Office de l'Union Européenne pour la Propriété Intellectuelle («EUIPO»)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours: Mignini & Petrini SpA (Petrignano di Assisi, Italie)

Détails de la procédure devant l'EUIPO

Partie requérante: Cotecnica, SCCL

Marque visée: Marque UE figurative comprenant les éléments verbaux «cotecnica MAXIMA» — demande d'enregistrement n°13 292 495

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO rendu le 17 novembre 2016 dans l'affaire R 853/2016-2

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens

Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009

Recours introduit le 28 février 2017 — Prim/EUIPO — Primed Halberstadt Medizintechnik**(PRIMED)****(Affaire T-138/17)**

(2017/C 129/44)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Prim SA (Móstoles, Espagne) (représentant: M^e L. Broschat García, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Primed Halberstadt Medizintechnik GmbH (Halberstadt, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: marque verbale de l'Union européenne «PRIMED» n° 5 154 182

Procédure devant l'EUIPO: procédure de nullité

Décision attaquée: décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 19 décembre 2016 dans les affaires jointes R 2494/2015-4 et R 163/2016-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO et la partie intervenante aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), lu conjointement avec l'article 53, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 6 mars 2017 — Kibelisa/Conseil

(Affaire T-139/17)

(2017/C 129/45)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Roger Kibelisa (Kinshasa, République démocratique du Congo) (représentant: O. Okito, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- prononcer l'annulation du règlement (UE) 2016/2230 mettant en œuvre la décision (PESC) 2016/2231 du Conseil du 12 décembre 2016 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo, et modifiant la décision 2010/788/PESC, pour autant qu'il concerne Monsieur Roger Kibelisa;
- condamner le Conseil à supporter, outre ses propres dépens, ceux du requérant ainsi que de tous intervenants.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen, tiré d'une violation de formes substantielles commise par le Conseil, et notamment d'une violation des droits de la défense de la partie requérante, d'une violation de l'obligation de motivation qui incombe au Conseil ainsi que d'une violation du droit à un recours effectif de la partie requérante.
 2. Second moyen, tiré d'une violation de principes généraux du droit de l'Union européenne, en ce que le Conseil aurait violé le droit de propriété de la partie requérante.
-